



N.º 879.

# L O I

*Relative aux Assignats de cinq livres que la Trésorerie nationale est autorisée à fournir à la caisse des Échanges.*

Donnée à Paris, le 11 Décembre 1791.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et consignée sur ses registres le 2 Janvier 1792.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*D É C R E T de l'Assemblée Nationale; du 30 Novembre 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le service de la caisse des échanges est sur le point de manquer, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence ;  
 décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale sont  
 autorisés à fournir comme ci-devant , des assignats de cinq  
 livres à la caisse des échanges du sieur de la Marche , sur  
 les quinze millions dont le versement a été ordonné à la  
 Trésorerie , par Décret du 28 de ce mois , et ce jusqu'à ce  
 qu'il en ait été autrement ordonné.

Mandons & ordonnons à tous les Corps admini-  
 stratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent  
 configurer dans leurs registres , lire , publier &  
 afficher dans leurs départemens & ressorts respec-  
 tifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi  
 de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles  
 Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris,  
 le onzième jour du mois de Décembre , l'an  
 de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , et de  
 notre règne le dix - huitième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du  
 Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. *signé*, M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi , timbrée du Sceau de l'Etat , et certifiée  
 par la signature du Ministre de la justice , le Directoire du Dé-  
 partement des Vosges , sur les réquisitions du PROCUREUR-  
 GÉNÉRAL-SYNDIC , en a fait donner lecture , et a arrêté  
 qu'elle sera consignée sur ses registres , réimprimée et envoyée  
 aux Administrations des Districts du ressort , pour y être

lue ; consignée sur leurs registres , publiée et affichée à leur diligence , dans les lieux de leur établissement , et l'exemplaire certifié par l'Administration du Département , déposé en leurs archives ; que des exemplaires de la même Loi , certifiés par les Administrations des Districts , seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs , où ils seront publiés et affichés , déposés aux greffes des mêmes Municipalités , et en outre lus publiquement dans celles des campagnes , à l'Eglise , à l'issue de la Messe Paroissiale ; de quoi il sera dressé des procès-verbaux , et les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts , dans la huitaine , et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire , à Épinal , le 2 Janvier 1792.

signés , POUILLAIN-GRANDPREY , Procureur-Général-Syndic ; P E R R I N , Président , et D E N I S , Secrétaire-Général.

*Par le Directoire ,*

*signé , D E N I S , Secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *St-Dié*  
le *1<sup>er</sup> Janvier* 1792.

*P. Perrin*

*Pouillain*

A É P I N A L ,

Chez H A N N E R , Imprimeur du Département des Vosges.